

Délibération n°230630\_51

Séance du Conseil d'administration du 30 juin 2023

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28  
Nombre de membres en exercice : 26  
Membres présents : 14  
Membres représentés : 4  
Quorum : 13

Pour : **DÉCISION** AVIS INFORMATION

**Motion relative au régime indemnitaire des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur**

**Vu** les statuts de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard ;  
**Vu** le règlement intérieur de l'UTBM ;  
**Vu** la motion transmise par un administrateur le 27 juin 2023 au Président du Conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration

**DECIDE**

D'approuver la motion relative à l'intégration des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur dans le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) ou à un dispositif similaire, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Abstention(s) : 1  
Votants : 18  
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0  
Suffrages exprimés : 17  
Pour : 17  
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,  
Le Directeur  
Ghislain MONTAVON

## Motion du Conseil d'administration de l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard relative aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard, réuni le 30 juin 2023, demande que les enseignants du second degré affectés dans le supérieur (PRAG, PRCE, ELE, ...) soient intégrés au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) ou à un dispositif similaire pour ce qui relève de l'investissement pédagogique et des tâches administratives.

Cette intégration, ou la mise en place d'un dispositif similaire, est une mesure d'équité. Elle vise à faire reconnaître qu'à fonction et tâche équivalentes, la rémunération doit être identique. Le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard rappelle que les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur assurent, au même titre que leurs collègues enseignants-chercheurs, des missions spécifiques à l'enseignement supérieur, qu'elles soient administratives, pédagogiques ou électives.

Il demande que l'engagement et l'investissement de ces personnels soient reconnus comme il se doit et, en conséquence, que leur régime indemnitaire soit aligné sur celui des enseignants-chercheurs.

Cette mesure ne doit pas reposer sur les moyens déjà contraints des établissements mais entrer dans une dotation ministérielle correspondante, au même titre que le RIPEC.